



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création et d'exploitation
d'un bâtiment à usage d'entrepôt à Cestas (33)**

n°MRAe 2018APNA165

dossier P-2018-6839

Localisation du projet : Commune de Cestas (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société GEMFI
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Gironde
En date du : 2 juillet 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalable à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 août 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis concerne la création et l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt logistique au bénéfice de la société GEMFI sur la commune de Cestas, dans le département de la Gironde.

Le projet s'implante, au sein de la zone d'activité dite Jarry IV, sur un terrain d'une superficie de 65 571 m². Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment de stockage (240 mètres sur 110, avec une hauteur à l'acrotère, de 13 mètres) divisé en 4 cellules, et de bureaux, pour une surface totale de 28 537 m².

Il comprend également des quais de chargement, une zone d'attente de 5 places, 100 places de parking et 14 844 m² d'espaces verts. L'accès au terrain se fera au sud du site avec une entrée et une sortie séparée pour les poids lourds (PL) et les véhicules légers (VL).

D'une manière générale, les différentes étapes de l'activité logistique, qui sera exercée sur le site, sont :

- la réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds ;
- le stockage des produits dans les différentes cellules ;
- la préparation des commandes ;
- l'expédition des produits par route par PL.

Aucune activité de production ou de fabrication ne sera mise en œuvre sur ce site. Le stockage concerne des produits combustibles.

Localisation du projet (extraits de l'étude d'impact)



Sources : Évaluation environnementale GEMFI - Mai 2018

La zone d'activités au cœur de laquelle s'installe le projet, est en cours d'aménagement, et a pour vocation d'accueillir des activités économiques, en particulier logistiques. Elle bénéficie de la proximité de l'A63. Le projet d'entrepôt jouxte l'A63 et s'insère à proximité des futurs sites de Carrefour, LIDL et Décathlon.

Le projet de ZA de la Jarry a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, le 23 mars 2015, au titre de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols par déclaration de projet¹. Cet avis avait conclu que "le site retenu ne présente (...) aucune sensibilité environnementale particulière et n'aurait donc qu'un impact minime sur l'environnement [...]". L'aménagement du site de LIDL a également fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 27 avril 2017².

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre d'une autorisation environnementale. Le projet relève d'une autorisation relative aux installations classées

1 Avis PP-2015-002

2 Avis 2017-4575

pour la protection de l'environnement³ (cf. rubriques p. 36 résumé non technique). Le site sera également soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA (Loi sur l'eau) relative au rejet des eaux pluviales.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux, identifiés par la MRAe, compte tenu de la nature du projet et son site d'implantation :

- l'artificialisation des sols et la gestion des eaux pluviales ;
- le trafic routier compte tenu des rotations attendues ;
- les impacts potentiels d'un accident industriel.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact, un résumé non technique, une évaluation d'incidences Natura 2000 et l'étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE. L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues et est proportionnée à l'importance et la nature du projet.

II.1. Biodiversité : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts⁴

Le terrain n'est situé à proximité d'aucun périmètre de protection d'espace ou d'espèce naturelle sensible. Les enjeux faune/flore sont jugés extrêmement faibles en raison de l'ancien usage du site, le projet se situant sur une ancienne exploitation agricole intensive, requalifiée en terrains industriels en attente d'aménagement.

Aucune zone humide n'est recensée sur la zone (cf. p. 26). La flore est qualifiée d'extrêmement pauvre. Il est relevé la présence éparse de diverses espèces communes de faune (petits mammifères, oiseaux etc) (cf. p.38).

L'avis de l'Autorité environnementale du 23 mars indiquait toutefois qu'*"il conviendra de disposer de données issues d'inventaires saisonniers plus complets, principalement sur le secteur situé le plus au nord du terrain d'assiette constitué des milieux potentiellement les plus sensibles"*. Le présent projet étant situé sur ce secteur identifié comme potentiellement sensible⁵, l'étude mériterait d'être complétée par des données issues d'inventaires faune/flore saisonniers plus représentatifs⁶ et par l'analyse des paramètres "végétation" et "sols"⁷, permettant de démontrer l'absence de zone humide.

Concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000, l'étude conclut à l'absence de risque d'atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000, en raison de la distance suffisamment importante du site d'implantation (10 km au Nord-est de la zone Natura 2000 Vallée de la grande et petite Leyre et 11 km au Nord-ouest de la zone Natura 2000 Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats - cf. p. 50).

II.2. Milieu physique : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

L'activité logistique ne met pas en jeu des procédés industriels de transformation de matière. Cette activité ne consomme pas d'eau industrielle et ne produit pas d'effluent liquide ou gazeux. L'impact principal du projet est généré par une imperméabilisation partielle du terrain d'implantation.

Gestion des eaux pluviales : La gestion des eaux pluviales distingue les eaux collectées sur les toitures, non susceptibles d'être polluées, et les eaux collectées sur les voiries et parkings, potentiellement chargées en matières en suspension et hydrocarbures. Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées dans un bassin d'orage situé au droit de la façade Ouest de l'entrepôt. Les eaux pluviales de voirie seront rejetées dans un bassin étanche, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures pour être ensuite infiltrées dans le bassin d'infiltration avec un débit de fuite de 20 l/s (cf. p. 41 et suivantes).

Le bassin d'orage étanche a été dimensionné pour pouvoir retenir la part des eaux d'extinction d'incendie non retenue sur la dalle. Les eaux d'incendie seront confinées, puis analysées et, en cas de besoin, traitées comme des déchets dangereux (cf. p. 70).

³ Régime de l'autorisation au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et de la déclaration au titre de la rubrique 2925.

⁴ Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site internet <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁵ Précisé dans l'étude d'impact du projet LIDL comme partiellement en prairie humide.

⁶ L'avis de l'Autorité environnementale du 23 mars 2015 indiquait que *"dans le cadre de l'étude d'impact des projets à venir, il conviendra de disposer de données issues d'inventaires saisonniers plus complets, principalement pour le secteur situé le plus au nord du terrain d'assiette constitué des milieux potentiellement les plus sensibles"*.

⁷ Selon la décision du conseil d'état du 22 février 2017, une zone est qualifiée d'humide lorsqu'elle rassemble les 2 critères : le "critère végétation" et le "critère sol" au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009)

En phase de chantier, les installations seront aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement et d'infiltration vers le milieu physique et naturel (aire étanche pour l'entretien des engins de chantier, interdiction des rejets polluants, zones étanche de stockage des produits etc- cf. p. 69).

II.3. Milieu humain : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Trafic routier : Une étude de trafic est jointe en annexe 6. Le secteur est une importante zone de transit. Deux axes routiers bordent la ZA : l'A63 sur laquelle circulent environ 66 000 véhicules/jour, dont environ 11 220 PL, et la RD211 sur laquelle circulent 6 160 véhicules/jour, dont 554 PL.

Le site GEMFI sera desservi par la route principale de Jarry IV. Cette route permet un accès à la D211 sans traverser de zone d'habitation. Elle permet ensuite de rejoindre l'autoroute A63, toujours sans traverser de zone d'habitation. Le projet est susceptible d'induire un trafic journalier moyen de 100 PL (200 passages) et 100 VL (200 passages). L'augmentation prévisionnelle du trafic de PL sera notable sur la RD211 (+36,1 %) (cf. tableau p. 10).

En phase de chantier, les livraisons seront effectuées de préférence en dehors des heures de pointe des axes routiers situés à proximité du site afin de limiter les nuisances liées à l'acheminement des matériaux et engins de chantier (cf. p. 75).

II.4. Apports de l'étude de dangers - analyse des effets du projet sur les populations voisines et mesures pour éviter ou réduire les incidences du projet

L'étude de dangers indique que la quasi-totalité des accidents impliquant des entrepôts et constituant le risque essentiel de ce genre d'installation, sont des incendies causés par la présence systématique de matières combustibles.

Le site est susceptible d'accueillir au total 54 000 palettes représentant 27 000 tonnes de marchandises combustibles. Les habitations les plus proches se situent à plus de 1 km. Aucun établissement sensible ne se trouve à proximité. Il est rappelé toutefois que le projet jouxte l'A63, située en bordure de la ZA.

Les scénarios potentiels, étudiés et modélisés par le pétitionnaire, correspondent notamment aux risques thermiques et toxiques liés à un éventuel incendie. Les modélisations de la dispersion des gaz toxiques ont montré qu'il n'existe pas de risque de dépassement des seuils de toxicité autour des bâtiments. Le risque de perte de visibilité sur les axes routiers alentours, et notamment sur l'Autoroute A63, a été étudié avec l'analyse de la dispersion des suies. Il a été démontré que les suies sont susceptibles de se disperser sans engendrer de perte de visibilité significative pour les automobilistes aux alentours et à des distances élevées du site (cf. p. 72 et suivantes de l'étude de danger).

Il convient par ailleurs de noter que les flux thermiques sont susceptibles d'impacter les abords du site d'implantation, correspondant à des terrains non aménagés situés côté Nord et Est du site (cf. p. 86 et suivantes de l'étude de dangers)⁸. L'étude semble conclure à une absence d'enjeux alors qu'il apparaît, en page 4 de l'étude d'impact, que des constructions d'entrepôts sont projetées au nord et à l'est de l'emprise du projet. La MRAe demande que ces informations soient mises en cohérence et que les dangers potentiels fassent l'objet d'une présentation claire au public. De manière générale, l'étude de dangers s'avère en effet peu accessible à un public non averti. La bonne articulation avec l'étude de dangers produite à l'appui de l'aménagement du site LIDL signalant notamment une dispersion d'ammoniac à 10 mètres de hauteur dans des scénarios accidentels, et nécessitant selon ce dossier des dispositions pour limiter la hauteur des bâtiments dans la zone potentiellement impactée, mérite d'être clarifiée.

⁸ Le phénomène dangereux "Incendie" est globalement être considéré comme présentant une gravité modérée. La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2013 indique que pour les terrains non aménagés et très peu fréquentés, il convient de compter une personne par tranche de cent hectares.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude, porte sur la création et l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt au sein de la ZA Jarry IV, sur la commune de Cestas.

L'état initial recense l'ensemble des enjeux associés au projet. Compte tenu de la nature du projet, de ses effets et du contexte environnemental, les impacts du projet sont caractérisés comme limités. Les mesures de gestion des eaux pluviales contribuent à réduire l'impact principal du projet, généré par une imperméabilisation partielle du terrain d'implantation. Par ailleurs, le choix du site d'implantation à proximité d'un axe majeur de circulation permet de limiter très fortement l'impact du trafic routier lié au projet.

Toutefois, la présentation du milieu naturel ne permet pas de caractériser précisément les enjeux et d'assurer complètement la justification du niveau d'impact retenu par le porteur de projet. La démarche de réduction des impacts proposée reste à approfondir à la lumière de la réévaluation des enjeux biodiversité.

Enfin, l'étude de danger mériterait de faire l'objet d'une présentation claire et cohérente, facilitant la compréhension d'un public non averti.

Le présent avis détaille d'autres remarques et recommandations de moindre importance.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FD', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Frédéric DUPIN